



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 07 Avril 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 21

Procurations : 5

Membres excusés : 3

Votants : 26

Date convocation : 31/03/2022

Compte rendu affiché le : 14/04/2022

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Philippe STREMLER, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Didier ZERBIB, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Dominique ALM à Jérôme BOUTELOUP, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Raphaël RIGACCI à Magali PATINET, Morgane CARRA à Magali GRANDSIMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Excusées : Anna ROLDAN, Isabelle SIMONETTO, Mathilde ESCLASSAN

Secrétaire : Sébastien CHAUDERON

N° DEL/2022-2-01

OBJET :

FINANCES

Taux des Taxe directes Locales 2022

Rapporteur :
M. Jérôme
BOUTELOUP,
Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé depuis 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune depuis 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante pour 2022 de maintenir les taux au niveau de ceux de 2021, conformément au tableau suivant :

N° DEL/2022-2-01

TAXES	Rappel taux 2021	Taux 2022	Bases	Produit attendu
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,40 %	42,40 %	8 406 000	3 564 144 €
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	114,48 %	114,48 %	107 900	123 524 €

TOTAL = 3 687 668 €

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De voter pour 2022 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,40 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 114,48 %

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

